

**Zeitschrift:** Heimatschutz = Patrimoine

**Herausgeber:** Schweizer Heimatschutz

**Band:** 91 (1996)

**Heft:** 1

**Artikel:** Quoi de neuf dans la LPN?

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-175723>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 13.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



*... ziehen die Heimatschutz-Sektion Genf und andere Kreise eine Untertunnelung des Sees vor (unsere Bilder zeigen den vorgeschlagenen Tunnelverlauf mit Querschnitt)*

*... la section genevoise LSP, ainsi que d'autres milieux, préféreraient un tunnel sous-lacustre (nos photos montrent ce projet en coupe transversale).*

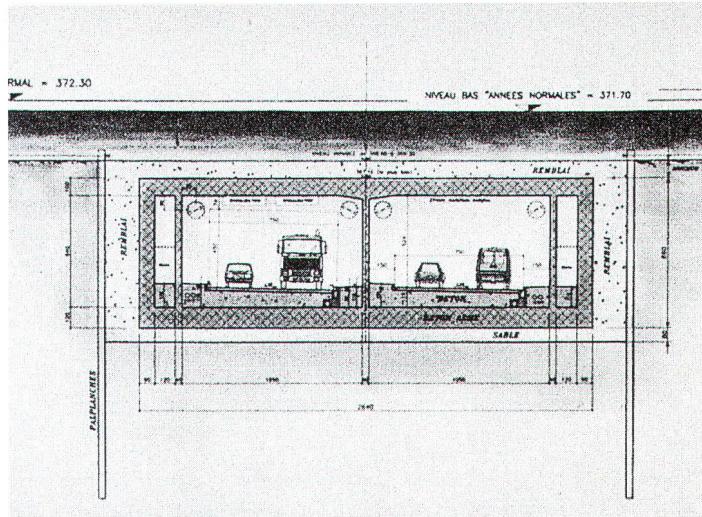
- développement des formes de transport futures (individuelles et/ou collectives)
- polarisations des points de développement futurs de l'agglomération située dans le bassin genevois.

Les milieux économiques et financiers sont dans leur ensemble favorables au projet, alors que plusieurs mouvements et associations de défense de l'environnement ont émis certaines critiques. A ce sujet on relèvera que, depuis plusieurs mois, un appui est apporté à ce projet de traversée sous la forme de prises de position exprimant l'avis de diverses personnalités locales. Le Touring Club suisse fait notamment partie des soutiens résolus apportés à une traversée. A l'opposé, la Société d'art public, section genevoise du «Heimatschutz», a fait connaître la position de son comité qui s'oppose à la construction d'un pont. Elle souhaiterait en lieu et place l'étude d'un projet de tunnel, différent néanmoins de celui présenté. Compte tenu de l'importance de l'ouvrage et conformément à la législation fédérale, une étude d'impact sur l'environnement est en

cours. Les premiers résultats ont été divulgués à fin janvier 1996.

### Important débat

Au cours du premier semestre de cette année, c'est donc un débat important pour l'avenir de Genève qui sera engagé. Outre les partis politiques, de nombreux groupements d'intérêt sont concernés par ce projet. En dernier lieu, il appartiendra en toute logique au peuple de trancher. Au moment du débat parlementaire, la votation était envisagée pour la fin du premier semestre 1996. En matière d'infrastructure touchant la formation du territoire genevois, ce sera le vote le plus important depuis le 15 juin 1980, date à laquelle 55% de la population avait accepté le projet d'autoroute de contournement qui relie aujourd'hui les réseaux autoroutiers suisse et français à la douane de Bardonnex. Là aussi, les données paysagères liées à l'intégration de cet équipement dans les sites traversés jouaient un rôle important. Au vu des enjeux en présence, on s'attend donc à un débat passionné qui concernera en définitive chaque citoyen.



## Quoi de neuf dans la LPN?

La révision de la loi fédérale sur la protection de la nature et du patrimoine (LPN) est entrée en vigueur le 1er février 1996. Elle règle le nouveau droit de recours des associations et des communes, prévoit l'application de l'article constitutionnel sur la protection des marais et comprend les dispositions sur la conservation des monuments historiques.

● Droit de recours: les associations et les communes doivent désormais s'annoncer dès la procédure d'opposition de première instance, pour autant que le droit fédéral et cantonal le prévoie. Le droit de recours, lorsqu'il permettait de s'opposer à un projet, notamment dans le cadre d'une autorisation de construire ou de l'octroi d'une concession, est supprimé. De plus, les exigences relatives à la publication des demandes et des décisions dans la Feuille fédérale ou les Feuilles cantonales officielles sont renforcées. Il faut désormais que la nature, l'ampleur, la localisation, l'affectation et l'impact du projet soient clairement indiqués.

● Protection des marais: la nouvelle LPN définit les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale ainsi que le but général de leur protection. Le Conseil fédéral a la compétence de désigner les sites marécageux en travaillant en étroite collaboration avec les cantons, de fixer les buts de protection appropriés et de participer au financement des inventaires et des mesures de protection et d'entretien. En outre, l'exploitation des sites marécageux ne doit pas être contraire au but de protection. La disposition rétroactive de l'article constitutionnel sur Rothenthurm a, par contre, été relativisée: les constructions et installations réalisées après le 1.6.1983 et autorisées en conformité avec la LAT ne devront, par exemple, pas être démantelées.

● Les dispositions sur la conservation des monuments historiques qui faisaient l'objet d'un arrêté à part entière ont été insérées, avec quelques adaptations, dans la nouvelle LPN. Elles règlent le droit de recours, l'octroi de subventions fédérales aux organisations de protection des monuments, la garantie du subventionnement de la Confédération pour un taux de 35% au plus, et de 45% exceptionnellement, pour les frais de protection occasionnés, ainsi que les subventions fédérales pour la recherche, la formation et l'information.